

**CONSEIL D'ETAT**

**section sociale**

**N° 364 018**

**F. LE MORVAN**

rapporteur,

SEANCE DU MARDI ~~9~~ NOVEMBRE 1999

NOTE

Saisie d'un projet de décret relatif à la condition de résidence applicable à la couverture maladie universelle, la Section sociale a disjoint les dispositions fixant la liste des titres exigés des ressortissants étrangers pour attester de la régularité de leur résidence en France par renvoi aux listes de titres prévues par les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale.

La Section a considéré :

- qu'un tel renvoi aurait eu pour effet de définir par décret simple un des éléments de la condition de résidence applicable à la couverture maladie universelle, alors qu'aux termes de l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale cette condition doit être précisée par décret en Conseil d'Etat ;

- que l'article L. 380-1 précité énonce des conditions d'affiliation au régime général et qu'il n'a donc pas pour objet de déroger aux règles de droit commun applicables dans ce régime à l'établissement de la qualité d'ayant droit ; que dès lors le renvoi à une double liste de titres, exigibles respectivement des assurés et de leurs ayants droit, n'est pas justifié ;

- que s'agissant des assurés, l'article L. 161-25-1 du code de la sécurité sociale dispose que "les personnes de nationalité étrangère ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès si elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 115-6 pour être affiliées à un régime de sécurité sociale" ; que ce dernier article soumet l'affiliation des ressortissants à un régime obligatoire de sécurité sociale à une condition de régularité au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ; qu'une telle condition excède la condition de régularité de résidence énoncée à l'article L. 380-1 ; que ce dernier article doit être considéré comme dérogeant implicitement mais nécessairement aux dispositions générales de l'article L. 115-6 et comme rendant par voie de conséquence inapplicables aux personnes intéressées les dispositions de l'article L. 161-25-1 ;

- que, de manière plus générale, la liste des titres et documents nécessaires pour attester que la condition de régularité de résidence énoncée à l'article L. 380-1 est satisfaite devrait, pour être légale, comporter l'ensemble des titres et documents permettant à une personne étrangère de séjourner régulièrement en France en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou de traités ou accords internationaux.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.